



Extrait du registre des délibérations du comité syndical

3-2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février à dix-huit heures, sur le site de la STEP à Boissy Sans Avoir, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le deux février deux mil vingt-deux, se sont réunis sous la présidence de M. Christian LORINQUER.

Etaient présents :

COMMUNE D'AUTOUILLET

- Mme Françoise LENARD et M. Arnaud DEMOUGIN, délégués titulaires

COMMUNE DE BOISSY SANS AVOIR

- M. José LOPES, délégué titulaire

COMMUNE DE GARANCIERES

- M. Christian LORINQUER et M. Daniel GORIN, délégués titulaires

COMMUNE DE MILLEMONT

- Mme Annie JOSEPH et M. Jacques Pierre ROPERT, délégués titulaires

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

- M. Arnaud BRETON et Antonio GONCALVES, délégués titulaires

formant la majorité des membres en exercice.

Date de
convocation
02/02/2022

Nombre de
délégués
En exercice :
12

Présents : 9
Votants : 11

Absents excusés :

- Me Marie CHAVILLON, déléguée titulaire d'AUTEUIL LE ROI

- M. Jean-Luc CAPELLE, délégué titulaire d'AUTEUIL LE ROI qui a donné procuration à M. Christian LORINQUER

- M. Grégoire CORBY, délégué titulaire de BOISSY SANS AVOIR qui a donné procuration à M. José LOPES

Mme Annie JOSEPH est nommée secrétaire de séance.

GESTION ET FINANCEMENT DES EP

Vu le CGCT,

Vu la circulaire n°74-545 du 12 décembre 1978 commentant les modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, précisant que le coût des eaux pluviales doit être comptabilisé sur le budget principal de la collectivité,

Considérant que les dépenses liées aux eaux pluviales incombent au budget communal,

Il est proposé de déterminer le mode de financement des dépenses d'investissement pour les réseaux d'eaux pluviales,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mutualisation des dépenses d'eaux pluviales qui sera calculée au prorata de la consommation d'eau potable comptabilisée annuellement par commune

- DIT que cette décision sera notifiée au comptable



Le Président,
Christian LORINQUER

Copie certifiée conforme par le Président soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Boissy sans Avoir le 18/02/2022 et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et adressée à Monsieur le Préfet de VERSAILLES, le 18/02/2022.